

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

CIRCULEZ, CIRCULAIRES, Y'A RIEN A VOIR...

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 15 février 2013, FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE CATHOLIQUE \(req. 351124\) : « Circulez, circulaires, y'a rien à voir »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (9).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CIRCULEZ, CIRCULAIRES, Y'A RIEN A VOIR...

CE, 15 févr. 2013, n° 351124, Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique : JurisData n° 2013-002179

La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (FNSPELC) a attaqué en excès de pouvoir la circulaire du 24 mai 2011 du ministre de l'Éducation nationale en ce que cet acte prévoyait que les dispositions de l'article L. 921-4 du Code de l'éducation seraient identiquement applicables aux corps des professeurs des écoles comme aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrats qu'ils représentent. Ledit article L. 921-4 (qui a du reste fait l'objet, l'an dernier, d'une tentative avortée de contestation par question prioritaire de constitutionnalité : *CE, 5 mars 2012, n° 354718, Martin Coruble : JurisData n° 2012-003597 ; JCP A 2012, act. 212, note M. Touzeil-Divina*) dispose en effet que les professeurs des écoles et anciens instituteurs qui remplissent « *en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge* ». Le service public de l'enseignement primaire implique en effet cette contrainte spéciale aux enseignants qui doivent assurer leur activité jusqu'au terme de l'année scolaire entamée ce qui se justifie aisément pour le bienfait des élèves et la continuité du service. La FNSPELC estimait que cette obligation ne concernait pas les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat. Toutefois, rappelle le Conseil, la question ne se pose pas en ces termes puisque l'article L. 914-1 du Code de l'éducation affirme explicitement que l'ensemble des règles relatives à la cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public « *sont applicables également et simultanément* » aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat. La circulaire n'avait donc sur ce point rien édicté de nouveau. Il est alors heureux de pouvoir constater que les obligations du service public ne sont pas, en la matière, à géométrie variable et il est presque choquant que les requérants aient ainsi voulu s'y soustraire. Le service public est et doit être un sacerdoce (y compris pour l'enseignement catholique) et non une activité à la carte. Le servir implique des obligations. En outre, la FNSPELC a tenté de démontrer (outre un « folklorique » détournement de pouvoir) que la circulaire créerait ce faisant une différence de traitement et donc une atteinte au principe d'égalité mais le juge a alors simplement signifié que l'acte attaqué ne faisait que reprendre des dispositions légales et qu'il faudrait donc au besoin contester (en inconstitutionnalité) lesdites dispositions normatives et

légales. On sait toutefois, depuis l'arrêt Martin Coruble précité que cette action risque peu d'aboutir.